

Date de dépôt: 31 août 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M. Thierry Charollais : HES privées: bientôt aussi à Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 9 juin 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 6 avril 2005, le Conseil fédéral a octroyé une autorisation à la première HES privée de Suisse. Il s'agit de la « Kalaidos Fachhochschule », qui dispensera au sein des HES de Berne et du nord-ouest de la Suisse des études en économie d'entreprise et en information de gestion. Cette HES fonctionnera comme toutes les autres, si ce n'est que :

- elle ne recevra aucune subvention fédérale ;
- les frais d'écologie se monteront à 5'500 francs par semestre.

D'autres demandes ont été déposées auprès de la Confédération et sont en cours d'examen. Citons par exemple Laureat Inc., qui n'est rien d'autre que le plus grand groupe mondial d'écoles internationales. Pour l'heure, Laureat Inc. veut se poser comme alternative à l'Ecole hôtelière de Lausanne, cette dernière étant par ailleurs rattachée à la HES-SO : en effet, Laureat Inc. a racheté en 2003 l'Ecole hôtelière de Glion-Bulle et celle des Roches (VS). Tout laisse à penser que le groupe considère le marché suisse de la formation professionnelle supérieure comme extrêmement lucratif : aux dires d'un de ses dirigeants, le groupe aurait investi plus de 100 millions de dollars en Suisse.

Si la loi fédérale sur les HES autorise sous conditions l'activité des groupes d'enseignement privé dans le domaine de la formation professionnelle supérieure, il me semble qu'une telle situation comporte certains risques, parmi lesquels :

- l'instauration d'un système de formation à 2 vitesses, basé sur une disparité des frais d'écologie allant dans une proportion de 1 à 10, voire 1 à 100 ;*
- le risque que ce système basé sur les frais exerce une pression à la hausse sur les frais d'écologie des HES en mains publiques ;*
- le risque que l'Etat se désengage de certaines filières de formation et transfère certaines d'entre elles en mains privées.*

Mes questions sont donc les suivantes :

- est-ce que de grandes sociétés d'écoles internationales, actives dans le domaine de l'éducation privée, ont déposé des demandes d'autorisation auprès de la Confédération concernant des filières enseignées à Genève dans le cadre de la HES-SO ? Si tel est le cas, quelle information reçoit le canton par rapport à ce processus ?*
- quelle est l'analyse du Conseil d'Etat par rapport à cette situation de concurrence progressive entre privé et public, sachant que Genève est un canton où la densité des écoles privées est une des plus fortes de Suisse ?*

En vous remerciant de vos réponses.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 (RS 414.71) autorise la création et la gestion de hautes écoles spécialisées privées (HES), comme le fait remarquer le député dans son interpellation.

Le législateur fédéral a donc fait usage de sa compétence législative pour prévoir le principe de l'autorisation de créer et de gérer de telles hautes écoles. Une telle autorisation doit être délivrée par la Confédération (art. 15 de la LF sur les hautes écoles spécialisées).

Il est à remarquer que l'application de ce même principe est actuellement en discussion devant le Parlement fédéral pour les hautes écoles en général et dans le cadre du projet d'article constitutionnel sur l'éducation, et que l'on se dirige plutôt vers le principe de l'accréditation des institutions par un organe indépendant.

Cela étant dit, il n'est pas dans la compétence du législatif ou de l'exécutif cantonal de s'interroger sur la légitimité d'une disposition de droit fédéral. C'est pourquoi, dans son commentaire ci-dessous, le Conseil d'Etat examine la question de la concurrence progressive entre privé et public en tenant compte de la primauté du droit fédéral..

La Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) à Vaduz les 28 et 29 octobre 2004 a explicité les "critères de distinction entre service public et service privé d'éducation".

A la suite des travaux initiés dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS ou GATS en anglais), la CDIP a constaté qu'un service d'éducation est déclaré public pour autant qu'il réponde à trois critères cumulativement, même si son rattachement juridique à une institution privée est par ailleurs avéré:

- a. le service d'éducation répond à un besoin public;
- b. le service d'éducation correspond à l'exécution d'un mandat public qui repose sur une base légale;
- c. les curricula ou les titres sanctionnant les études sont définis de manière générale par la politique publique de l'éducation.

Si ces trois critères cumulatifs ne sont pas réunis, l'on a à faire alors à un service privé d'éducation.

Cette avance dans la clarification des critères de distinction entre une institution publique d'éducation et une institution privée d'éducation par la CDIP, est saluée par le Conseil d'Etat qui compte à l'avenir s'y référer et proposer d'en tenir compte dans la législation cantonale.

En ce qui concerne la question précise posée dans cette interpellation, le Département fédéral de l'économie n'a enregistré, à ce jour, aucune nouvelle demande relative à la création et à la gestion d'une haute école spécialisée privée, depuis la demande de la HES privée Kalaidos.

Au niveau cantonal, le Département de l'instruction publique, en particulier son service de l'enseignement privé, n'a pas connaissance non plus d'une institution qui voudrait déposer une demande de reconnaissance HES auprès de la Confédération.

Dans tous les cas, en application de l'article 15 de la LHES, le canton où l'établissement a son siège est toujours consulté lors de l'examen de la demande et, s'il n'a pas lui-même la charge de l'école, le canton doit se prononcer.

Par ailleurs, il convient de rappeler que tant lors du contreprojet non formulé à l'initiative 106 que par l'élaboration de la loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1999, l'Etat s'est clairement engagé à offrir des formations dans le cadre du réseau HES-SO et à garantir la gratuité des études.

Le Conseil d'Etat entend satisfaire cet engagement par le maintien de formations accessibles et de qualité, dans l'intérêt des étudiants, de leurs familles, mais également du tissu économique et social genevois.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf